

**CONVENTION DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION
HTA DE L'INSTALLATION « **INSTALLATION** » DE **SOCIETE** SITUEE : « **LIEU**»,
CP COMMUNE**

Entre

La société **[SOCIETE]** au capital de **[Capital]** Euros, dont le siège social est situé à **[Adresse]**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **[VILLE]** sous le numéro **[Numéro]**, représentée par **[Représentant]**, **[Fonction]**, dûment habilité à cet effet,

ci-après désigné par « le Propriétaire »,

d'une part,

et

La SICAE de la SOMME et du CAMBRAISIS, société anonyme à capital et personnel variables sous forme coopérative dont le siège social est Roisel (Somme), 11 rue de la République, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Péronne sous le numéro 780 664 942 représentée par Monsieur Christophe JOUGLET, Directeur du Service GRD, dûment habilité à cet effet,

ci-après désigné par « La SICAE »

d'autre part,

Ou par défaut, dénommés individuellement une « partie » ou, conjointement les “ Parties ”.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Sommaire

ARTICLE 1	<u>DEFINITIONS</u>	3
ARTICLE 2	<u>OBJET DE LA CONVENTION</u>	3
ARTICLE 3	<u>CONDITIONS FINANCIERES DE RACCORDEMENT</u>	3
ARTICLE 4	<u>CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT</u>	3
ARTICLE 5	<u>LIMITES DE PROPRIETE DES OUVRAGES - POINT DE LIVRAISON – POINT DE RACCORDEMENT DU POSTE DE LIVRAISON - REGIME DES OUVRAGES</u>	4
5.1	<u>LIMITE DE PROPRIETE DES OUVRAGES HTA</u>	4
5.2	<u>POINT DE LIVRAISON DE L'ENERGIE</u>	4
5.3	<u>POINT DE RACCORDEMENT DU POSTE DE LIVRAISON</u>	4
5.4	<u>REGIME DES OUVRAGES</u>	4
ARTICLE 6	<u>OUVRAGES EN AVAL DE LA LIMITE DE PROPRIETE DES OUVRAGES HTA</u>	4
6.1	<u>DESCRIPTIF DES OUVRAGES</u>	4
6.1.1.	<u>Poste de livraison</u>	4
6.1.2.	<u>Protections rendues nécessaires par le raccordement au RPD HTA</u>	5
6.1.3.	<u>Installations de télécommunication</u>	5
6.2	<u>PERTURBATIONS</u>	6
6.2.1.	<u>Perturbations générées par l'installation</u>	6
6.2.2.	<u>Perturbations du réseau</u>	6
6.3	<u>MISE SOUS TENSION</u>	7
6.4	<u>EXPLOITATION, ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES</u>	7
ARTICLE 7	<u>COMPTAGE</u>	7
ARTICLE 8	<u>CONFIDENTIALITE</u> :	8
ARTICLE 9	<u>INTEGRALITE DE L'ACCORD ENTRE LES PARTIES – ANNEXES</u> :	8
ARTICLE 10	<u>ENTREE EN VIGUEUR</u> :	8
ARTICLE 11	<u>MODIFICATION</u> :.....	9
ARTICLE 12	<u>CESSION</u> :	9
ARTICLE 13	<u>RESILIATION</u> :	9
ARTICLE 14	<u>CONTESTATIONS</u> :.....	10
ARTICLE 15	<u>FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT</u> :	10

Article 1 Définitions

RPD HTA :

Réseau Public de Distribution HTA exploité par la SICAE.

Installation :

Ce terme précédé d'une majuscule est utilisé pour désigner l'ensemble des ouvrages électriques du Propriétaire qui sont raccordés au RPD HTA.

Contrat d'accès :

Ce terme débutant par une majuscule est utilisé pour désigner le contrat ayant pour objet de définir les conditions techniques et commerciales du soutirage d'énergie électrique par l'Installation du Propriétaire sur le RPD HTA.

Il s'agit :

- soit du contrat d'accès au réseau de distribution HTA type CARD HTA ;
- soit du contrat de fourniture au tarif règlementé.

Article 2 Objet de la convention

La présente convention entre le Propriétaire et la SICAE a pour objet de préciser les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement de l'Installation du Propriétaire au RPD HTA.

A la signature de la convention, l'installation de consommation d'électricité est [Type] située [Lieu précis], son numéro de point de connexion est le [XX].

La mise en service de l'installation est prévue pour le [date].

Article 3 Conditions financières de raccordement

La demande de raccordement de l'Installation au RPD HTA a fait l'objet d'un devis de la SICAE n° [numéro] en date du [date] accompagné d'un courrier référencé [référence] du [date], de la commande de la [Société] n°[numéro] du [date] et d'un courrier d'accusé de réception de commande référencé [référence] du [date].

Ces documents sont joints en Annexe 1.

Article 4 Caractéristiques des ouvrages de raccordement

Le raccordement de l'Installation au RPD HTA sera réalisé par l'intermédiaire des ouvrages suivants :

- [description des ouvrages].

Le plan d'exécution de l'Installation au RPD HTA est joint en Annexe 2. Il précise l'emplacement du poste de livraison et le cheminement des canalisations de raccordement.

Le schéma unifilaire du poste de livraison est joint en Annexe 3.

La puissance de raccordement pour le soutirage de l'Installation est de [puissance] MW.

La puissance limite pour le soutirage de l'Installation est de [puissance] MW à la date de signature.

Article 5 Limites de Propriété des ouvrages - Point de livraison – Point de raccordement du poste de livraison - Régime des ouvrages

5.1 Limite de propriété des ouvrages HTA

Les ouvrages de raccordement font partie du RPD HTA depuis le réseau amont jusqu'aux limites de propriété définies ci-après et reportées sur les schémas joints en Annexe 3.

La limite de propriété est située [Option

- immédiatement à l'aval des bornes des boîtes d'extrémités des câbles de raccordement du poste.
- Immédiatement à l'amont des chaînes d'ancrage de la ligne sur le bâtiment (ou sur le support) du poste de livraison.
- A l'amont des chaînes d'ancrage du support d'arrêt où se trouve le départ du câble HTA ;]

5.2 Point de livraison de l'énergie

Le point de livraison de l'énergie est situé à la limite de propriété des ouvrages HTA définie au § 5.1.

5.3 Point de raccordement du poste de livraison

Le point de raccordement du poste de livraison au RPD HTA est situé à la limite de propriété définie au § 5.1.

5.4 Régime des ouvrages

Les ouvrages HTA situés en amont de la limite de propriété des ouvrages HTA font partie du RPD HTA, y compris les éventuels ouvrages situés en domaine privé.

Ces ouvrages sont entretenus, exploités et renouvelés par la SICAE.

Les ouvrages du RPD HTA empruntant le domaine privé ont fait l'objet d'une convention de passage entre le Propriétaire et la SICAE.

Ce document est joint en Annexe 4.

Article 6 Ouvrages en aval de la limite de propriété des ouvrages HTA

6.1 Descriptif des ouvrages

6.1.1. Poste de livraison

Conformément à la norme NFC 13-100, le point de livraison doit être situé de sorte que les agents de la SICAE aient un accès permanent 24h/24, immédiat et direct depuis le domaine public.

De plus, le personnel de la SICAE doit pouvoir intervenir sans habilitation autre que celles d'ordre électrique.

Le canon de la serrure du poste de livraison sera d'un modèle approuvé par la SICAE et posé par le Propriétaire.

[Option Le poste de livraison étant situé à l'intérieur du site, le portail d'accès devra également être équipé d'une serrure et d'un canon approuvé par la SICAE et posés par le propriétaire.]

Le poste de livraison est composé des appareillages suivants :

Poste de livraison « NOM POSTE »

- [Qté] cellule " arrivée" type [type],
- Option : 1 cellule "mesure de tension barres" type CM équipée de « transformateur de tension » de marque [Marque] type [Type], $20000/\sqrt{3}/100/\sqrt{3} - 15$ VA Classe 0,5,
- Option [Qté] cellule disjoncteur type [type],
- Option [Qté] cellule protection fusible
- Caractéristiques, type et réglage des transformateurs de courant,
- Option Caractéristiques transformateur HTA/BT

Les unités fonctionnelles installées dans le poste de livraison sont de type [TYPE] de marque [MARQUE] et sont conformes aux spécifications EDF HN 64-S-41 et HN 64-S-43.

Les appareillages décrits ci-dessus doivent tenir pendant 1 seconde l'intensité maximale de court circuit au point de raccordement qui est limitée actuellement à 12,5 kA.

Le Propriétaire a fourni à la SICAE les procès verbaux d'essais des réducteurs de mesure décrits ci-dessus. Ils sont joints en Annexe 5.

Le schéma unifilaire du poste de livraison est donné en Annexe 3 de la présente convention.

6.1.2. Protections rendues nécessaires par le raccordement au RPD HTA

Conformément à la réglementation en vigueur, le Propriétaire a prévu de s'équiper :

- D'une protection générale contre les surintensités et les courants de défaut à la terre conforme à la réglementation en vigueur,

La protection est de type [TYPE] de marque [MARQUE] à maximum de courant phase et homopolaire avec/sans alimentation auxiliaire.

Le réglage de la protection est le suivant :

- Maximum courant phase : [Seuil]
- Maximum courant homopolaire : [Seuil]
- Retard au déclenchement : [Temps]

La documentation relative à la protection est jointe en Annexe 6.

Toute modification de la protection et de son réglage devra être soumis pour approbation à la SICAE.

6.1.3. Installations de télécommunication

Le Propriétaire met à disposition de la SICAE les installations de télécommunication nécessaires à la télérelève et au téléparamétrage des appareils utilisés pour le comptage de l'énergie.

Option 1

Le comptage sera raccordé au réseau téléphonique commuté public par une ligne téléphonique analogique partagée dans l'installation téléphonique du Propriétaire. Le comptage sera programmé en fenêtre d'écoute pendant une période limitée sur la plage horaire de [préciser les heures]. Le Propriétaire s'engage à ne pas effectuer de renvoi sur cette ligne durant cette plage horaire.

Option 2

Le comptage sera raccordé au réseau téléphonique commuté public par une ligne téléphonique analogique dédiée.

Option 3

Le comptage sera raccordé au réseau téléphonique GSM par une ligne téléphonique partagée dans l'installation téléphonique du Propriétaire. Le comptage sera programmé en fenêtre d'écoute pendant une période limitée sur la plage horaire de [préciser les heures]. Le Propriétaire s'engage à ne pas effectuer de renvoi sur cette ligne durant cette plage horaire.

Option 4

Le comptage sera raccordé au réseau téléphonique GSM.

Le numéro d'appel de la ligne de télérelève est le [Numéro].

Toute modification du numéro d'appel précité devra être transmise par le propriétaire sous 8 jours ouvrés à la SICAE.

Dans le cas contraire, il sera nécessaire à la SICAE de relever manuellement le compteur. Cette prestation dite « Relevé spécial » sera réalisée et facturée suivant les conditions définies dans le « Catalogue des prestations » de la SICAE.

6.2 Perturbations

6.2.1. Perturbations générées par l'installation

- Fluctuations rapides de la tension

L'amplitude et la fréquence des à-coups et des fluctuations rapides de la tension engendrées par le Propriétaire au point de livraison devront être, en permanence, inférieure ou égales aux valeurs délimitées par la courbe amplitude-fréquence de la norme internationale CEI 1000.2.2. D'autre part, l'amplitude de tout à-coup de tension isolé doit être inférieure à 5% de la tension nominale du réseau.

- Harmoniques

Le Propriétaire limitera chacun des courants harmoniques injectés par son Installation sur le RPD HTA aux valeurs indiquées dans le Contrat d'accès.

6.2.2. Perturbations du réseau

En cas d'événement particulier sur le RPD HTA, l'accès au réseau peut être momentanément supprimé ou réduit.

Il s'agit notamment :

- d'interventions programmées sur le réseau,
- d'interruptions de la fourniture d'électricité dues aux faits de tiers,
- d'une affectation de la qualité de la fourniture d'électricité due aux faits de tiers, ou encore,
- d'interruptions de fourniture liées à des phénomènes atmosphériques,

L'Installation du Propriétaire devra être compatible avec les niveaux maximaux de perturbations générées par le RPD HTA et définis dans le Contrat d'accès.

Il appartient au Propriétaire de prendre les précautions élémentaires pour se prémunir contre les conséquences des interruptions et défauts dans la qualité de fourniture.

Les indisponibilités d'accès au réseau seront décomptées selon les règles indiquées dans le Contrat d'accès.

6.3 Mise sous tension

La mise sous tension de l'installation sera effective sous réserve de :

- De la vérification initiale par une personne ou un organisme agréé de la conformité de l'installation du Propriétaire aux règles de sécurité, conformément au décret ministériel du 14 novembre 1988,
- De l'attestation de conformité délivrée par l'installateur,
- Du visa par le CONSUEL de l'attestation de conformité établie par l'installateur, au vu du rapport du vérificateur, conformément à la réglementation en vigueur.

Ces documents seront joints en Annexe 7.

D'autre part, la mise sous tension sera conditionnée au contrôle par la SICAE de la conformité des ouvrages aux normes en vigueur et aux exigences de la SICAE précisées dans les courriers de proposition échangés. Ces courriers sont ceux définis dans l'article 3 et sont joints en Annexe 1.

6.4 Exploitation, entretien et renouvellement des ouvrages

Les modalités pratiques de vérification et d'entretien des installations du Propriétaire seront conformes à la réglementation en vigueur.

Le Propriétaire assumera les charges d'exploitation, d'entretien et de renouvellement des ouvrages mentionnés dans cet article.

Article 7 Comptage

Le dispositif de comptage permettant la mesure des énergies actives et réactives soutirées et installé dans le poste de livraison comprend les équipements suivants :

- 3 transformateurs de courant de marque [Marque] type [Type] -- VA, de rapport [rapport] A réglé à [réglage], de classe [classe]
- Option : 3 transformateurs de tension de marque [Marque] type [Type] -- VA, $20000 / \sqrt{3} / 100 / \sqrt{3}$, Classe 0,5
- Un compteur de type Schlumberger SL7000 effectuant la mesure
 - De l'énergie active (classe 0,5)
 - De l'énergie réactive fournie et consommée (classe2)
 - De la puissance apparente (classe2).
 - Il mémorise les puissances 10 minutes actives.

La position des réducteurs de mesure comptage, le type et le schéma de branchement des compteurs sont indiqués dans les schémas unifilaires du poste de livraison en Annexe 3.

Les équipements du dispositif de comptage mentionnés ci-dessus, excepté les réducteurs de mesure, sont fournis et installés par la SICAE à ses frais, et resteront sa propriété. Ils seront contrôlés, entretenus et renouvelés par la SICAE à ses frais.

Les armoires et les panneaux de comptage sont fournis par la SICAE, et resteront sa propriété.

Les autres installations faisant partie du comptage, en particulier les coffrets de regroupement, les câbles sous écran cuivre de liaison entre transformateurs de mesure et armoires de comptage, les protections des circuits de mesure sont réalisées par le Propriétaire à ses frais et resteront sa propriété.

A partir de la mise en service, le Propriétaire versera à la SICAE une redevance forfaitaire de location et d'entretien du comptage dont le mode de calcul, le montant et le mode d'indexation seront précisés dans le Contrat d'accès au RPD HTA. Ce montant sera modifié en cas de changement de la consistance du comptage.

Article 8 Confidentialité :

La SICAE s'engage conformément à l'article 20 de la loi 2000-108 du 10 février 2000 et au décret d'application du 16 juillet 2001 à préserver la confidentialité des informations qui lui sont confiées.

Par ailleurs, chaque Partie devra qualifier, par tout moyen à sa convenance, tous documents et/ou informations, de tous types et sur tous supports, qu'elle identifie comme confidentiels.

Dans une telle hypothèse, la Partie destinataire de tels documents et/ou informations ne pourra les utiliser que dans le cadre de la présente convention et ne pourra les communiquer à des tiers, notamment sous-traitants, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. Elle prendra toutes les mesures et précautions en son pouvoir, notamment au plan de la conservation, pour faire respecter la présente clause par son personnel et par les tiers, notamment sous-traitants.

Chaque Partie doit, sans délai, avertir l'autre Partie de tout ce qui peut laisser présumer une violation des obligations qui découlent de la présente clause.

Une Partie n'est pas tenue de garder confidentiels les documents et/ou informations identifiés comme tels et ne saurait engager sa responsabilité au titre des obligations découlant de la présente clause, si lesdits documents et/ou informations sont dans le domaine public à l'entrée en vigueur de la présente convention ou le deviendraient ultérieurement, indépendamment de toute faute ou négligence d'une des Parties.

Article 9 Intégralité de l'accord entre les Parties – Annexes :

La présente convention constitue l'expression du plein et entier accord entre les Parties relativement à son objet. Ses dispositions annulent et remplacent toutes propositions, tous documents, échanges de lettres relatifs au même objet qui auraient pu être établis antérieurement à son entrée en vigueur.

Les annexes font intégralement partie de la présente convention.

Article 10 Entrée en vigueur :

La présente convention est établie en application du Contrat d'accès de soutirage à intervenir. Elle s'applique pendant toute la durée du contrat dans le cadre duquel elle est conclue. Les Parties conviennent en outre qu'elle sera prorogée de plein droit en cas de prorogation du Contrat.

La présente convention prend effet à la date de sa signature – par les Parties.

Article 11 Modification :

Le propriétaire s'engage à soumettre à l'approbation de la SICAE tout projet de modification des caractéristiques électriques de l'Installation décrite au § 7.1.

La SICAE s'engage à informer le propriétaire des modifications des caractéristiques électriques des ouvrages de raccordement du RPD HTA ayant un impact sur les clauses et conditions de la présente convention.

Dans pareils cas, les Parties conviennent de se rapprocher pour procéder à un examen des conditions de raccordement et, si nécessaire, modifier les termes de la présente convention par voie d'avenant ou établir une nouvelle convention.

Article 12 Cession :

La présente convention a été conclue notamment en fonction du point de raccordement visé à l'article 2.

En cas de cession du site, ou de toute opération aboutissant juridiquement à un transfert de tout ou partie des droits du Propriétaire sur le site, les droits et obligations résultant du présent contrat seront transférés de plein droit au nouveau Propriétaire sauf opposition du Distributeur pour juste motif entraînant alors résiliation pure et simple de la présente convention.

Le Propriétaire cédant s'oblige à communiquer au Distributeur les coordonnées du nouveau Propriétaire un mois avant le transfert effectif du site.

SI le Distributeur ne s'oppose pas au transfert, il proposera au nouveau Propriétaire de régulariser un avenant qui sera ensuite, si nécessaire, porté à la connaissance de l'utilisateur du réseau de distribution publique d'énergie électrique.

Le Propriétaire restera débiteur au besoin conjointement et solidairement avec le nouveau Propriétaire, des obligations résultant du présent contrat jusqu'à régularisation de l'avenant, à moins que le Distributeur suspende ou résilie l'accès au réseau, 48 heures après mise en demeure au nouveau Propriétaire de régulariser l'avenant."

Article 13 Résiliation :

La résiliation du Contrat d'accès en application duquel la présente convention a été établie si elle n'est pas suivie de l'établissement immédiat d'un nouveau Contrat d'accès entraîne la résiliation de la présente convention.

Avant l'établissement du contrat d'accès en application duquel la présente convention a été établie, le Propriétaire peut à tout moment résilier la présente convention. La résiliation prendra effet un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La résiliation de la présente convention entraîne le dé-raccordement immédiat du site au frais du Propriétaire.

La présente convention est résiliée de plein droit à la date de la signature par les deux parties d'une nouvelle convention de raccordement l'annulant et la remplaçant.

Indépendamment du Contrat d'accès et sans préjudice de dommages et intérêts, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité, en cas de non-respect par le Propriétaire de ses obligations après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée infructueuse dans le délai indiqué dans ladite mise en demeure.

Article 14 Contestations :

En cas de contestation exclusivement relative à l'exécution ou à l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties s'engagent, avant toute saisine de l'autorité ou de la juridiction compétente, à discuter de bonne foi de moyens de résolution amiable de ladite contestation pendant une durée qui ne saurait être inférieure à un mois.

Article 15 Frais de timbre et d'enregistrement :

La présente convention est dispensée des frais de timbre et d'enregistrement.

Les droits éventuels d'enregistrement et de timbre seront à la charge de celle des Parties qui aura motivé leur perception.

Fait en double exemplaire à.....
le

Pour le PROPRIETAIRE

Le Directeur d'Agence

Denis DUPLESSIER

Pour la SICAE de la SOMME et du CAMBRAISIS

Le Directeur du Service GRD

Christophe JOUGLET

sicae
L'énergie de nos campagnes